

BGer 8C_764/2013 vom 1. Dezember 2014

Bundesgericht, 2014-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_764_2013

FR: TF 8C_764/2013 du 1 décembre 2014

IT: TF 8C_764/2013 del 1 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à supprimer avec effet au 31 juillet 2012 les indemnités journalières versées à la recourante.

E. 2.1

La juridiction cantonale a retenu que les conclusions du docteur F. _____ n'étaient remises en cause par aucun autre rapport médical au dossier. Elle a notamment indiqué que le docteur C. _____ avait mis en évidence, après le premier examen, une évolution favorable devant permettre la reprise du travail, d'abord à 50 %. Après le second accident, ce médecin avait confirmé qu'aucune lésion ligamentaire ou osseuse n'avait été mise en évidence par l'IRM du 30 août 2010 et que la réunion multidisciplinaire n'avait pas permis de poser un diagnostic. Pour sa part, le docteur D. _____ n'avait pu que constater la persistance des douleurs, sans mettre en évidence de lésions objectivables. La juridiction cantonale en a ainsi déduit qu'il n'existait aucun élément médical concret susceptible de mettre en doute le bien-fondé des conclusions du docteur F. _____. Quant au rapport de stage professionnel, ses conclusions étaient exclusivement fondées sur les plaintes de l'assurée.

E. 2.2

La recourante reproche à la juridiction cantonale de ne pas avoir tenu compte de ses problèmes d'hyperlaxité, décompensés par les accidents subis en 2009 et 2010 et de s'être uniquement fondée sur l'appréciation du médecin-conseil de l'intimée. Elle estime que l'évaluation de ce dernier est contredite tant par celle des ateliers préprofessionnels que par les autres pièces médicales au dossier, si bien que la juridiction cantonale aurait dû mettre en oeuvre un complément d'instruction.

E. 2.3

En matière d'appréciation des preuves, le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il ne peut écarter un rapport médical au seul motif qu'il est établi par le médecin interne d'un assureur social, respectivement par le médecin traitant (ou l'expert privé) de la personne assurée, sans examiner autrement sa valeur probante. Dans une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurances sociales, le Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'une décision administrative s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes suffisants quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation, la cause ne saurait être tranchée en se fondant sur l'un ou sur l'autre de ces avis et il y a lieu de mettre en oeuvre une expertise par un médecin indépendant selon la

procédure de l' art. 44 LPGA ou une expertise judiciaire (ATF 135 V 465).

E. 3

A l'instar de ce qu'ont retenu les premiers juges, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de s'écarter des conclusions du rapport du docteur F._____, lequel peut se voir reconnaître pleine valeur probante au sens de la jurisprudence. Ce dernier a en outre été rendu en connaissance de tous les autres avis médicaux se trouvant au dossier. Il n'est par ailleurs pas contredit pas d'autres avis médicaux postérieurs. En ce qui concerne les problèmes d'hyperlaxité évoqués par la recourante, on rappellera qu'il s'agit d'une affection physiologique ou constitutionnelle (cf. rapports du docteur C._____ des 5 octobre 2010 et 8 février 2011), laquelle n'est dès lors pas consécutive à l'accident. Les docteurs C._____ et D._____ ne font pour leur part que constater la persistance des douleurs, sans mettre en évidence de lésions objectivables. Sur le plan professionnel, tant le docteur C._____ que le docteur F._____ sont d'avis qu'une réorientation professionnelle dans une activité plus légère que celle de chauffagiste permettrait de prendre en compte les douleurs de l'assurée qui, malgré l'absence de tout substrat objectif, empêchent celle-ci d'envisager la reprise d'une activité lourde. Cela ne remet cependant pas en cause le fait qu'il n'existe plus de lien de causalité entre les accidents et les troubles somatiques objectivement établis. Enfin, on ajoutera que le docteur D._____ n'a, pour sa part, fait état d'aucune contre-indication médicale à se rendre aux sports d'hiver, ce qui laisse supposer que la recourante est en mesure de mettre ses poignets à contribution.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Conformément à sa demande, la recourante, qui satisfait aux exigences de l' art. 64 al. 1 LTF , est dispensée de payer des frais judiciaires. Son attention est toutefois attirée sur le fait qu'elle devra rembourser la caisse du tribunal si elle devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.